

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 04/08/1936 modifiant l'arrêté n° 6, du 6 janvier 1936 sur l'alimentation de la troupe.

n° 04/08/1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 août 1936

Numéro JO
n° 477 du 31/08/1936

Date du numéro
31 août 1936

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'instruction du 7 novembre 1929 sur l'alimentation de la troupe aux colonies

Vu les arrêtés locaux n° 286, du 9 mai, n° 346, du 5 juin, et 571, du 15 juin 1936

Vu le rapport de l'intendant militaire directeur de l'intendance

Sur la proposition du colonel commandant supérieur des troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A compter du 1er juillet 1936, le taux de l'indemnité représentative de la ration journalière des militaires européens, fixé en tableau n° 4, de l'arrêté n° 6 du 6 janvier 1936, est modifié comme suit : Djibouti : tous les postes (y compris Diré-Daoua) : au lieu de « 4 fr. 36 », mettre : « 4 fr. 34 ». Art. 2. — Le colonel commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. ANNET.